

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 230

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Les quantités d'électricité vendues au consommateur final certifiées dans les conditions définies aux articles L. 314-14 et suivants du code de l'énergie sont exemptées de malus.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la souscription d'offre de fourniture d'électricité à partir d'énergie renouvelable.

Il permet notamment de ne pas pénaliser les fortes consommations d'énergie électrique attribuables à des usages substituant l'utilisation des combustibles fossiles par l'électricité, à la condition que celles-ci se fassent en s'approvisionnant avec une énergie renouvelable.